

*Vincent Regnault, Avocat  
Conseiller juridique principal  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3102  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [vregnault@gazmetro.com](mailto:vregnault@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2012

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2012**  
**Notre dossier : 312-00530**  
**Dossier Régie : R-3809-2012**

---

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la correspondance des procureurs de TCPL. Après discussions avec nos principaux, nous avons été mandatés afin de vous faire parvenir la réplique suivante.

### **1. Sur la question de la demande d'ordonnance de confidentialité**

Gaz Métro demande notamment à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'endroit des réponses données aux questions suivantes :

- Questions 3.1, 3.2, 3.3, 12.1 et 14.1 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie;
- Questions 15.2 et 15.3 de la Demande de renseignements de TCPL;
- Question 1.2 de la Demande de renseignements de SÉ-AQLPA.

L'affidavit de monsieur Frédéric Morel supportant cette demande fait notamment mention des engagements de confidentialité souscrits par Gaz Métro au bénéfice des tierces parties concernées par les informations visées par ces questions. Selon TCPL, un tel motif serait insuffisant pour justifier l'émission d'une ordonnance de confidentialité à l'égard de ces réponses.

[la vie en bleu](#)

Selon Gaz Métro, la prétention de TCPL est contraire à la jurisprudence constante de la Régie. En effet, à de nombreuses occasions<sup>1</sup>, la Régie a reconnu que ce motif était suffisant en émettant des ordonnances de confidentialité en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Par ailleurs, bien qu'elle soit d'avis que les motifs allégués à l'affidavit souscrit par monsieur Morel le 20 septembre dernier soient suffisants afin de justifier l'émission de l'ordonnance de confidentialité recherchée, Gaz Métro dépose un affidavit additionnel au support de sa demande d'ordonnance de confidentialité.

Tel qu'il appert de cet affidavit additionnel, les réponses aux questions 3.1 et 3.3 de la Demande de renseignements n° 1 de la Régie font état des prix auxquels des transactions sont intervenues. Or, la divulgation de ces informations serait préjudiciable tant pour Gaz Métro que pour sa clientèle de même que pour les cocontractants de Gaz Métro qui comptent sur la confidentialité de ces prix dans le cadre de leurs négociations avec d'autres clients. Gaz Métro souligne d'ailleurs que TCPL reconnaît implicitement, dans sa correspondance du 25 septembre, que les informations de cette nature doivent être protégées. En effet, TCPL ne remet pas en question le caractère confidentiel des informations visées par la question 12.1 de la Demande de renseignement n° 1 de la Régie (coûts de transport), qui sont de même nature que celles visées aux questions 3.1 et 3.3.

Quant aux données visées par la question 14.1 de la Demande de renseignement n° 1 de la Régie, l'affidavit additionnel précise que leur divulgation pourrait amener le tiers de qui elles émanent à annuler l'abonnement de Gaz Métro, la privant ainsi d'une source précieuse de renseignements pour les fins du plan d'approvisionnement. Enfin, ces données sont protégées par des droits d'auteur prohibant leur divulgation, principe qu'a d'ailleurs reconnu TCPL à plusieurs reprises, notamment dans le dossier RH-3-2011<sup>2</sup>.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro demande à la Régie de prononcer l'ordonnance de confidentialité demandée dans la correspondance du soussigné datée du 20 septembre 2012.

Subsidiairement, si la Régie devait décider que les informations ci-haut discutées, malgré leur caractère confidentiel, soient rendues disponibles, Gaz Métro soumet alors qu'un tel accès devrait être encadré par les termes d'une entente de confidentialité.

À ce sujet, Gaz Métro croit que ce ne sont pas tous les intervenants qui devraient avoir le droit de consulter les réponses et documents, celui-ci devant être justifié par l'intérêt reconnu par la Régie d'un intervenant. À ce sujet, nous soumettons respectueusement que TCPL ne devrait pas être autorisée à consulter les réponses ou documents déposés sous pli confidentiel en raison des motifs qui suivent.

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions D-2011-077 (par. 58 et 59), D-2011-149 (par. 53 et 55), D-2010-073 (par. 20 et 21) et D-2009-076 (par. 20 et 21);

<sup>2</sup> Voir à titre d'exemple les réponses de TCPL aux questions 2-80, 2-82 et 20 de Gaz Métro et dont copie est jointe aux présentes;

Dans leur correspondance datée du 25 septembre dernier, les procureurs de TCPL écrivent au sujet des contrats d'échange visés par ses questions 15.1 à 15.8 que : « *Les risques associés aux contrats que le Distributeur entend parfaire avec un ou plusieurs fournisseurs et la sécurité de l'approvisionnement gazier sont au cœur des préoccupations qui font partie de la proposition du Distributeur et du présent dossier.* » (nos soulignés)

Gaz Métro est d'avis que les questions de TCPL à l'égard de la sécurité de ses approvisionnements gaziers ne sont d'aucune utilité pour TCPL. En effet, n'étant pas cliente de Gaz Métro, quel est l'intérêt pour TCPL d'obtenir les réponses à ces questions? TCPL est muette sur cette question. Gaz Métro rappelle que la Régie a reconnu l'intérêt de TCPL à intervenir dans le présent dossier de la façon suivante :

« [20] La Régie est d'avis que TCPL, notamment, a l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier, en ce que les enjeux découlant du plan d'approvisionnement, du projet multipoint et de la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn pourraient avoir un effet sur les droits de TCPL, notamment sur les droits qu'elle devra exiger pour les services sur le Réseau principal, et ce, même si les tarifs de TCPL sont ultimement fixés par l'Office national de l'énergie. La Régie est d'avis qu'il est légitime pour l'intervenante, à cet effet, de vouloir s'assurer que les informations soumises à son sujet sont exactes et vouloir questionner, entre autres et le cas échéant, les modifications aux services de TCPL que le distributeur souhaiterait obtenir. [...] » (nos soulignés)

Le passage qui précède, tiré de la décision D-2012-104, nous semble bien circonscrire le cadre de l'intervention de TCPL même si la Régie ne la limite pas expressément à celui-ci. Gardant ce passage à l'esprit, nous soumettons respectueusement à la Régie qu'advenant qu'elle rende une ordonnance de confidentialité assortie de la possibilité de consulter, en échange d'un engagement de confidentialité, les renseignements et documents visés par l'ordonnance, TCPL ne devrait pas être autorisée à les consulter puisque sans intérêt pour elle dans le contexte de son intervention circonscrite par la Régie.

## **2. Sur la question des références à des sites internet**

Afin d'éviter d'encombrer inutilement le dossier de documents disponibles aisément, Gaz Métro a choisi de référer TCPL à des hyperliens en guise de réponse.

Gaz Métro en profite pour souligner que les documents demandés proviennent de TCPL elle-même. Gaz Métro trouve donc étrange que TCPL en demande copie puisque, si elle les juge nécessaires pour faire valoir sa position, elle pourrait les déposer avec sa preuve. Cette façon de procéder pourrait laisser croire que TCPL ne souhaite pas déposer de preuve devant la Régie et ainsi éviter d'exposer son ou ses représentants à un contre-interrogatoire. Pourtant, dans sa demande d'intervention, TCPL allègue que son intervention est nécessaire afin de notamment s'assurer que les représentations faites à son égard par Gaz Métro sont « complètes, justes et conformes ». Gaz Métro est d'avis que le processus réglementaire gagnerait en précision et en débat constructif si TCPL déposait elle-même une preuve dans le présent dossier.

[la vie en bleu](#)

La Régie notera par ailleurs qu'à sa question 6.1, TCPL demandait de « fournir une ou des références aux contrats de STS » et non pas les contrats eux-mêmes. Gaz Métro a donc répondu entièrement à cette question.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro demande à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de TCPL.

### **3. Sur la question des objections**

#### *a) Les questions 9.6 et 9.7*

TCPL est insatisfaite des réponses fournies par Gaz Métro à ses questions 9.6 et 9.7. Elle ne remet toutefois pas en cause la réponse donnée par Gaz Métro à la question 9.2 dans laquelle il est indiqué que « Gaz Métro n'a pas de prévisions relativement à la quantité annuelle de gaz naturel de shale qui sera importée des États-Unis au Canada via Niagara ou Chippawa sur l'horizon du plan trois ans. » Gaz Métro soumet que sans prévision de volumes importés, il lui est impossible de décrire les installations nécessaires pour acheminer le gaz naturel, encore moins les coûts, mêmes approximatifs. Bref, même si la Régie lui ordonnait de répondre autre chose à cette question, Gaz Métro serait dans l'impossibilité de le faire.

Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de TCPL.

#### *b) La question 13.2*

La Régie aura certainement compris que le dossier de l'ONÉ auquel nous référerions dans notre correspondance du 20 septembre dernier avait pour but de mettre TCPL devant ses propres contradictions. Force est de constater qu'elle n'explique pas celles-ci dans la réponse de ses procureurs. Gaz Métro laisse donc la Régie en tirer ses propres conclusions.

Quant au débat qui a eu lieu devant la Commission de l'énergie de l'Ontario, celui-ci est d'un intérêt plutôt limité puisque la décision tranche la question de la confidentialité des documents demandés. Or, est-il nécessaire de rappeler que Gaz Métro n'invoque pas ce motif, bien qu'elle se soit réservée ce droit, mais plutôt le fait que les documents demandés constituent une recherche à l'aveuglette et ne sont pas nécessaires aux délibérations de la Régie?

À la lecture de la lettre des procureurs de TCPL, force est d'admettre qu'ils ne fournissent pas plus de détails quant aux renseignements recherchés dans les présentations demandées ni n'expliquent plus amplement en quoi ces présentations seraient pertinentes aux réflexions de la Régie. Ils se limitent plutôt à dire que Gaz Métro a allégué une présentation et l'a mise en preuve et que dès lors, une copie de celle-ci doit être fournie. Ce raisonnement nous apparaît simpliste et occulte complètement le fait qu'il doit exister une connexité entre le renseignement ou le document demandé et les conclusions recherchées.

Bref, Gaz Métro soumet respectueusement que TCPL n'a pas fourni de motifs qui réfuteraient qu'elle s'est lancée dans une recherche à l'aveuglette ou encore, que les documents sont nécessaires aux fins des délibérations de la Régie. Gaz Métro demande donc à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de TCPL.

*c) La question 15.8*

Ici encore, TCPL ne nous semble pas fournir de réponse satisfaisante à l'objection soulevée par le soussigné.

Par ailleurs, au-delà de cette question, nous réitérons nos propos contenus à la section 1) des présentes au sujet de l'absence d'utilité pour TCPL d'obtenir réponse à cette question considérant le cadre de son intervention. Gardant à l'esprit le passage cité de la décision D-2012-104, nous soumettons respectueusement à la Régie qu'autoriser la question 15.8 de TCPL lui permettrait de s'immiscer dans le débat entourant la sécurité des approvisionnements gaziers, débat dans lequel elle n'a aucun intérêt. En posant cette question, tout comme les questions 15.1 à 15.6, TCPL contribue à ralentir le processus réglementaire et à le rendre inefficace alors que depuis déjà un certain temps, la Régie, avec la collaboration de Gaz Métro et des intervenants usuels, met beaucoup d'efforts afin d'au contraire, améliorer l'efficacité de celui-ci.

Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de TCPL.

Pour terminer cette section, la Régie notera que l'argument soulevé ci-dessus s'applique également aux questions 15.1 à 15.6 de TCPL et Gaz Métro l'invite à le considérer dans le cadre de son délibéré.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Regnault*

Vincent Regnault  
VR/mb

p.j.

**A. Direct Testimony of Barry E. Sullivan, Appendix C3**

**Référence:**

Direct Testimony of Barry E. Sullivan, Appendix C3, page 24, lignes 10 à 13.

**Préambule:**

M. Sullivan affirme:

« Other natural gas forecasters (Cambridge Energy Research Associates - see: [www.cera.com](http://www.cera.com)) support 6 Bcf/d of Marcellus Shale gas production within 8 years, and Chesapeake Energy forecasts Marcellus Shale gas production could reach 10 Bcf/d within 10 years. »

**Demande:**

80.1 Fournir une copie de l'étude réalisée par Cambridge Energy Research Associates de laquelle ont été tirées les données identifiées dans l'extrait précité.

**Response:**

80.1 The requested information is publicly available through CERA. The document is subject to copyright such that TransCanada is not in a position to provide a copy for public distribution.

**A. Direct Testimony of Barry E. Sullivan, Appendix C3**

**Référence:**

Direct Testimony of Barry E. Sullivan, Appendix C3, page 26, lignes 23 à 29.

**Préambule:**

M. Sullivan affirme:

**Q37. Are there any other studies of which you are aware that are consistent with the IHS Cambridge Energy Research Associates report and the Commission's Winter 2010-11 Energy Market Assessment in terms of the analysis of the impact of Marcellus Shale supplies on Canadian imports?**

A37. Yes. Bentek Energy LLC (Bentek) issued a report on November 17, 2010 that provides a detailed analysis that concludes that Canadian gas is getting squeezed out of United States markets, particularly out of the Northeast. »

**Demande:**

82.1 Fournir une copie du rapport préparé par Bentek Energy LLC.

**Response:**

82.1 The Bentek Report dated November 17, 2010 is entitled "The Big Squeeze: Canada, Ruby and Marcellus". TransCanada notes the document may be subject to copyright and TransCanada is not in a position to unilaterally provide a copy of it for public distribution.



**III. PARTIE B : Contexte – Normes réglementaires**

**Référence :**

Demande de TransCanada, section 4.0.

**Demande :**

20.1 Fournir une copie électronique des documents identifiés aux notes infrapaginales numéros 5 (uniquement le texte de l'auteur Kenneth Bateman), 6, 8, 9, 12, 21 et 24 s'ils sont publiquement accessibles ou en fournir une copie électronique en cas inverse.

**Response:**

20.1 Please refer to the response to ANE 1.27 regarding footnotes 5, 6, 8, 12, and 21.

The document referenced at footnote 9 is available on the NEB website under Speeches and Presentations 2011.

TransCanada declines to provide a copy of the document referenced at footnote 24. TransCanada understands that the document is subject to copyright protection and is not in a position to distribute it publicly. However, the document is publicly available.